

Note à l'attention des candidats scolaires de la ZONE ASIE-
 PACIFIQUE (AEFE) : Formulaires papier

Je suis candidat scolaire d'un établissement AEFE de la zone Asie-Pacifique et j'ai des besoins particuliers (dus à un handicap ou une pathologie reconnue).

➡ Je dois formuler une demande en remplissant un **FORMULAIRE PAPIER** si je souhaite bénéficier de mesures d'aménagements d'épreuves pour le passage de mon examen puis le transmettre à mon établissement.

FORMULAIRE PAPIER : [à télécharger ici](#)

Transmission : à l'établissement

Document ressource : [Circulaire académique 2027](#)

✓ **Comment choisir ma procédure et qui va traiter ma demande ?**

Procédure « simplifiée »	Procédure « complète »
J'ai déjà des aménagements de scolarité (PAP, PAI, PPS) ET les aménagements d'épreuves dont j'ai besoin leur correspondent. → Je (mon responsable légal si je suis mineur) complète le formulaire papier. → Je coche les aménagements mis en œuvre dans ma scolarité. Il me suffit de valider la demande en la signant (ou en la faisant signer par mon responsable légal) et de la transmettre à mon établissement.	Je n'ai pas d'aménagements de scolarité OU les aménagements d'épreuves à l'examen demandés ne correspondent pas aux aménagements de mon PAP, PAI, PPS. → Je (mon responsable légal si je suis mineur) complète le formulaire papier. → Je coche les aménagements souhaités. → Je transmets ma demande signée à mon établissement avec l'ensemble des documents demandés.
L'établissement valide les aménagements indiqués dans le PAP, le PAI ou le PPS et transmet mon dossier à la Division des Examens et Concours (DEC) de Montpellier.	L'établissement donne un avis sur chaque aménagement demandé et transmet la demande au médecin.
	Le médecin donne un avis médical sur chaque aménagement demandé. Ma demande est transmise à la Division des Examens et Concours (DEC).
La DEC donne un avis réglementaire sur chaque aménagement demandé. La rectrice d'académie arrête la décision.	

✓ Et après ?

1 - Une notification est déposée dans **CYCLADES** : ce document m'informe des aménagements auxquels j'ai droit et précise si des aménagements ont été refusés (Mon établissement et les centres d'épreuves sont informés de mes mesures d'aménagements)

2. J'imprime la notification d'aménagements d'épreuves depuis mon espace CYCLADES.

3. Je prends contact avec le centre d'examen afin que mes aménagements soient en œuvre dans les meilleures conditions.

4. Je l'apporte obligatoirement le jour des épreuves.

✓ Quel est le calendrier de la campagne d'aménagement ?

Conformément au Code de l'Education, les demandes d'aménagements doivent être effectuées pendant la période réglementaire d'inscription à l'examen. Exceptionnellement cette année, la période de dépôt des demandes est élargie et sera ouverte pour la session 2027 du 15 septembre 2026 jusqu'au :

- 15 décembre 2026 pour le DNB
- 8 janvier 2027 pour le BGT et les épreuves anticipées
- 29 janvier 2026 pour le CFG

✓ Quels documents dois-je fournir ?

Procédure « simplifiée »	Procédure « complète »
Aucun document à fournir SAUF si j'ai reçu une notification d'AESH reçue par la CDAPH dans le cadre de mon PPS	Copie du PAP, PAI ou PPS, Copie des notifications MDPH en cours, Notification d'aménagements éventuellement déjà obtenus pour un autre examen et tout document médical ou paramédical justifiant des troubles ou difficultés.

✓ En cas de diagnostic tardif d'une pathologie ou d'un accident, je fais comment ?

Je me casse le bras ou je suis diagnostiqué(e) diabétique, par exemple, après la date de fermeture de la campagne d'aménagements. Je préviens mon établissement. Je pourrai formuler une demande en 2027 (pour une aide humaine, un tiers-temps pour les épreuves écrites, ...) : **informations à venir en mars 2027.**

✓ Quelques principes à retenir :

Dispense d'épreuve à l'examen : Les dispenses d'enseignements accordées par la Rectrice dans le cadre de la scolarité NE CREENT PAS de droit automatique à une dispense des épreuves d'examen.

→ Une demande spécifique dans le formulaire doit être faite pour l'examen.

Redoublement : Dans le cas d'un redoublement, la reconduction des aménagements est automatique sans nouvelle demande, sauf évolution de l'état de santé. Mon établissement le notifie à la DEC.

Candidat allophone : Cette procédure NE CONCERNE PAS les élèves allophones (sauf si, par ailleurs, ils présentent un handicap ou un trouble de santé invalidant). La possibilité d'utiliser un dictionnaire bilingue lors des épreuves est à formaliser auprès du chef d'établissement.

Le contrôle en cours de formation (CCF) et contrôle continu (CC)
Il n'est pas nécessaire d'adresser à la division des examens et concours des demandes d'aménagements concernant les CCF et contrôle continu, qui relèvent de la formation et non d'une épreuve ponctuelle.

Information commune à toutes les demandes d'aménagements d'épreuves aux examens

Les aménagements d'épreuves sont accordés pour un examen précis. Une demande doit être déposée pour chaque examen, même au cours d'une même session.
1 examen = 1 demande d'aménagement